

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, le conseil municipal de Pérignat-lès-Sarliève, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Éric GRENET.

Date de convocation : 16/03/2026

PRESENTS : Éric GRENET, Colette LAVERGNE, Sébastien DONADIEU, Séverine BÉRAUD-JOUSSOUY, Argimiro LOPEZ, Claudine FAURE, Arnaud SERRE, Jany LOPEZ, Thibaud TASSOU, Andrée CHERON, Anne RABANY, Cédric MARQUET, Claire MOSNIER, Vincent LABETOULE, Carole GRABAREK, Julien PEYRE, Bénédicte LAFFAY, Philippe BARRIERE, Hélène LANORE, Laurent HUC, Élise BORDES, Laurent DESBOULETZ.

ABSENTS-EXCUSES : Pascal DUC (pouvoir donné à Arnaud SERRE).

Nombre de membres en exercice :	23
Nombre de présents :	22
Nombre de pouvoirs :	1
Nombre de présents ou représentés :	23

Le quorum étant atteint conformément aux dispositions de l'article L2121-17 du CGCT, le conseil municipal a pu valablement délibérer.

M. Cédric MARQUET est désigné secrétaire de séance.

Délibérations :

- 1) Accueil et installation des conseillers municipaux
- 2) Élection du maire
- 3) Adoption du PV du conseil municipal du 04/12/2025
- 3) Fixation du nombre d'adjoints
- 4) Élection des adjoints
- 5) Délégation aux adjoints et désignation des conseillers délégués
- 6) Lecture et diffusion de la charte de l'élu local
- 7) Délégation du conseil municipal au maire
- 8) Indemnités de fonction des élus
- 9) Instauration des commissions municipales
- 10) Information quant aux décisions du maire prises dans le cadre de ses délégations

DELIBERATION 2026-01 : ACCUEIL ET INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Monsieur Éric GRENET, maire sortant, accueille les conseillers municipaux élus à la suite des opérations électorales du 15 mars 2026.

En application de l'article L.2121-7, alinéa 1 du code général des collectivités territoriales, les conseillers nouvellement élus sont installés lors de la première réunion de l'assemblée qui se tient entre le vendredi et le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Monsieur Éric GRENET procède à la lecture des résultats tels qu'ils sont consignés dans les procès-verbaux de la commission électorale :

Lecture de la proclamation des résultats de l'élection du 15 mars 2026 :

Nom et prénoms des conseillers municipaux élus
<i>Éric GRENET</i>
<i>Colette LAVERGNE</i>
<i>Sébastien DONADIEU</i>
<i>Séverine BERAUD-JOUSSOUY</i>
<i>Argimiro LOPEZ</i>
<i>Claudine FAURE</i>
<i>Arnaud SERRE</i>
<i>Jany LOPEZ</i>
<i>Thibaut TASSOU</i>
<i>Andrée CHERON</i>
<i>Pascal DUC</i>
<i>Anne RABANY</i>
<i>Cédric MARQUET</i>
<i>Claire MOSNIER</i>
<i>Vincent LABETOULE</i>
<i>Carole GRABAREK</i>
<i>Julien PEYRE</i>
<i>Bénédicte LAFFAY</i>
<i>Philippe BARRIERE</i>
<i>Hélène LANORE</i>
<i>Laurent HUC</i>
<i>Élise BORDES</i>
<i>Laurent DESBOULLETZ</i>

Les conseillers métropolitains sont :

Nom et prénoms des conseillers métropolitains élus
<i>Éric GRENET</i>
<i>Colette LAVERGNE</i>

Après les avoir félicités, Monsieur Éric GRENET déclare installés les membres cités ci-dessus dans leurs fonctions de conseillers municipaux et de conseillers métropolitains.

Il invite Madame Claudine FAURE, doyenne d'âge, à prendre la présidence pour ouvrir la séance et faire procéder à l'élection du maire.

Le conseil municipal est invité à prendre acte de l'installation des conseillers municipaux.

Délibération :

Vu l'article L.2121-7 alinéa 1 du code général des collectivités territoriales ;

Le conseil municipal prend acte de l'installation des conseillers municipaux.

Délibération transmise au contrôle de légalité le 23/03/2026.

DELIBERATION 2026-02 : ELECTION DU MAIRE

Conformément à l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, la présidence de la séance au cours de laquelle est élu le maire est dévolue au doyen d'âge, Madame Claudine FAURE.

En application de l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales, elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil municipal et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

M. Cédric MARQUET est élu à l'unanimité secrétaire de séance.

Deux assesseurs sont désignés pour constituer le bureau de vote :

Mme Bénédicte LAFFAY et Mme Andrée CHERON sont désignées assesseurs.

Avant de procéder à l'élection, Madame Claudine FAURE fait lecture des articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales :

L'article L.2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal. »

L'article L.2122-4 dispose que « le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental. Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France. Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

L'article L.2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième

tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Madame la présidente invite les candidats à bien vouloir se faire connaître.

Est candidat : Monsieur Éric GRENET

Le Conseil Municipal est invité à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue, à l'élection du maire à l'issue de laquelle le procès-verbal de l'élection sera dressé.

1^{er} tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote, dont les résultats sont les suivants :

<i>a- Nombre de conseillers présents et représentés</i>	23
<i>b- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)</i>	0
<i>c- Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne (a-b))</i>	23
<i>d- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau</i>	0
<i>e- Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau</i>	0
<i>f- Nombre de suffrages exprimés [c-(d+e)]</i>	23

A obtenu :

<i>Nom - Prénom du candidat</i>	<i>Nombre de voix obtenues</i>
Éric GRENET	23

M. Éric GRENET ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé maire de la commune de Pérignat-lès-Sarliève et est immédiatement installé.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-1, L.2122-4, L.2122-7 ;

Considérant le PV d'élection du maire et des adjoints lors du renouvellement général, signé par le maire, le doyen d'âge, le secrétaire de séance et les deux assesseurs, ci-après annexé ;

Le conseil municipal prend acte de l'élection du maire.

Délibération transmise au contrôle de légalité le 23/03/2026.

Discours de Monsieur le Maire à l'issue de sa réélection :

C'est avec une grande émotion et une profonde gratitude que je m'adresse à vous aujourd'hui, à l'occasion de l'installation de notre nouveau conseil municipal.

Ce moment a pour moi et les 13 anciens élus une résonance particulière. En 2020, dans un contexte exceptionnel, notre séance d'installation s'était tenue à huis clos, loin de la présence des habitants, dans des conditions qui rappelaient la gravité de la période que nous traversons. Aujourd'hui, nous avons la chance de nous retrouver pleinement, ensemble, et cela donne à cet instant une valeur toute particulière.

Je tiens tout d'abord à remercier sincèrement les Pérignatoises et Pérignatois pour la confiance qu'ils nous ont témoignée. Cette confiance nous honore, mais elle nous engage surtout à agir avec responsabilité et écoute.

Je souhaite également saluer l'ensemble des élus, les anciens qui ont œuvré lors de ce dernier mandat et les nouveaux, qui composent aujourd'hui ce conseil. Votre engagement au service de notre commune est précieux. J'en profite pour rappeler une nouvelle fois que ce travail d'équipe est indispensable et c'est ce qui permet de faire avancer les choses dans l'intérêt général, même si rien n'est jamais parfait l'objectif rechercher et de faire de notre mieux.

Je tiens également à remercier les agents municipaux pour leur engagement quotidien. Leur travail est essentiel au bon fonctionnement de nos services publics et à la qualité du service rendu à la population.

Je tiens également à remercier nos familles qui acceptent notre engagement et qui bien souvent sont impactés et parfois (ou souvent) sollicités pour aider.

Chers élus, je suis fier d'aborder ce nouveau mandat à vos côtés. Ensemble, nous aurons à cœur d'agir pour améliorer le cadre de vie des habitants et faire vivre pleinement l'âme de notre village.

Je vous remercie

DELIBERATION 2026-03 : FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Monsieur Éric GRENET, élu maire, prend la présidence de la séance.

Monsieur le maire indique qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, la commune doit disposer d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

Ce pourcentage constitue une limite maximale à ne pas dépasser ; il n'est donc pas possible d'arrondir à l'entier supérieur le résultat de ce calcul.

Le conseil municipal de Pérignat-lès-Sarliève comportant 23 élus, le nombre des adjoints est au maximum de 6.

Le conseil municipal est invité à approuver la création de six postes d'adjoints au maire.

Nombre de suffrages exprimés :	23
Abstentions :	0
Votes contre :	0
Votes pour :	23

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-2,

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 6 adjoints,

Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés approuve la création de six postes d'adjoints au maire.

Délibération transmise au contrôle de légalité le 23/03/2026.

DELIBERATION 2026-04 : ELECTION DES ADJOINTS

Monsieur le maire rappelle qu'en application de l'article L.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales, les adjoints au maire sont élus, parmi les membres du conseil municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel. La présentation de la liste doit être composée alternativement de candidats de chaque sexe.

Le vote se déroule à bulletin secret. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu de la même manière que le maire.

Monsieur le maire demande s'il y a des candidats.

Monsieur Sébastien DONADIEU présente une liste composée de :

Premier adjoint : Sébastien DONADIEU

Deuxième adjointe : Colette LAVERGNE

Troisième adjoint : Argimiro LOPEZ

Quatrième adjointe : Séverine BERAUD-JOUSSOUY

Cinquième adjoint : Arnaud SERRE

Sixième adjointe : Jany LOPEZ

Après appel à candidature, la liste déposée est la suivante :

Liste présentée par Sébastien DONADIEU

L'élection des adjoints au maire a lieu sous le contrôle du bureau précédemment désigné.

Le conseil municipal est invité à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue, à l'élection des adjoints au maire à l'issue de laquelle le procès-verbal de l'élection sera dressé.

1^{er} tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

<i>a- Nombre de conseillers présents et représentés</i>	23
<i>b- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)</i>	0
<i>c- Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne (a-b))</i>	23
<i>d- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau</i>	0
<i>e- Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau</i>	0
<i>f- Nombre de suffrages exprimés [c-(d+e)]</i>	23

<i>Nom de la liste</i>	<i>Suffrages obtenus</i>
Liste présentée par Sébastien DONADIEU	23

Au premier tour de scrutin, ont été proclamés adjoints au maire et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste déposée par M. Sébastien DONADIEU.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste :

- 1^{er} adjoint : Sébastien DONADIEU
- 2^{ème} adjointe : Colette LAVERGNE
- 3^{ème} adjoint : Argimiro LOPEZ
- 4^{ème} adjointe : Séverine BERAUD-JOUSSOUY
- 5^{ème} adjoint : Arnaud SERRE
- 6^{ème} adjointe : Jany LOPEZ

Le conseil municipal est invité à prendre acte de cette information.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7 ;

Considérant le PV d'élection du maire et des adjoints lors du renouvellement général, signé par le maire, le doyen d'âge, le secrétaire de séance et les deux assesseurs, ci-après annexé ;

Le conseil municipal prend acte de l'élection des adjoints qui sont immédiatement installés dans leur fonction.

Délibération transmise au contrôle de légalité le 23/03/2026.

DELIBERATION 2026-05 : DELEGATION AUX ADJOINTS ET DESIGNATION DES CONSEILLERS DELEGUES

Monsieur le maire rappelle qu'en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales « Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal ».

S'agissant des adjoints, les délégations de fonction (et les délégations de signature) seront précisées dans un arrêté pris par le maire, libre de choisir les matières qu'il veut déléguer. Cependant les

adjoints occupent dès leur élection, à l'instar du maire, les fonctions d'officier de police judiciaire et d'officier d'état-civil (articles L.2122-31 et L.2122-32 du CGCT).

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il n'attribuera pas de délégation aux conseillers municipaux.

Le conseil municipal est invité à prendre acte de cette information.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-18 ;

Le conseil municipal prend acte des délégations qui seront données aux adjoints par arrêté du maire.

Délibération transmise au contrôle de légalité le 23/03/2026.

DELIBERATION 2026-06 : LECTURE ET DIFFUSION DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

En application de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, modifiant l'article L. 2121-7 du CGCT, Monsieur le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 :

- « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre du code général des collectivités territoriales consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux ».

Le conseil municipal est invité à bien vouloir prendre acte de la communication de ladite charte de l'élu local.

Le conseil municipal est invité à prendre acte de la communication de ce document.

Délibération :

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, modifiant l'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.1111-11 à L. 111-14 du Code général des collectivités territoriales qui portent sur les droits et devoirs des élus locaux ;

Considérant la lecture et la diffusion en séance de la charte de l'élu local ;

Le conseil municipal prend acte de la communication de ladite charte de l'élu local.

Délibération transmise au contrôle de légalité le 23/03/2026.

DELIBERATION 2026-07 : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le maire expose qu'en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire directement, pour la durée de son mandat, un certain nombre d'attributions (limitativement énumérées).

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

→ *Monsieur le maire propose de ne pas retenir cette délégation*

3° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

→ *Monsieur le maire propose de ne pas retenir cette délégation*

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres conclus en procédure adaptée (article L2123-1 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique) ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

→ *Monsieur le maire propose la rédaction suivante : pour les propriétés bâties ou non bâties, dans les zones urbaines, à urbaniser ou naturelles du plan local d'urbanisme et dans les limites des crédits inscrits au budget (compétence de la métropole mais possibilité de délégation selon les projets)*

16° Intenter au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les limites fixées par le conseil municipal ;

→ *Monsieur le maire propose de fixer le montant maximum à 15 000 €*

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

→ *Monsieur le maire propose de fixer le montant maximum à 100 000 € par année civile ;*

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

→ *Monsieur le maire propose la rédaction suivante : d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou d'autoriser de façon expresse le maire, à déléguer à des tiers, pour la réalisation d'opérations le droit de priorité défini aux mêmes articles du code de l'urbanisme.*

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations

d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

→ *Monsieur le maire propose de fixer le montant maximum à 500 000 €*

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

→ *Monsieur le maire propose de conditionner cette délégation à la validation du projet par le conseil municipal*

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

→ *Monsieur le maire propose de ne pas retenir cette délégation*

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

→ *Monsieur le maire propose de ne pas retenir cette délégation*

Aux termes de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, le maire doit rendre compte à chaque réunion du conseil municipal, des décisions qu'il a prises en son nom, au titre de la délégation consentie. L'obligation de rendre compte ne fait pas l'objet d'un vote.

Par ailleurs, il est proposé au conseil municipal, d'autoriser le maire à subdéléguer au premier adjoint tout ou partie des compétences ci-dessus, selon les modalités prévues par l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales et l'article L.2122-23 de ce même code en cas d'empêchement.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Nombre de suffrages exprimés :	23
Abstentions :	0
Votes contre :	0
Votes pour :	23

Délibération :

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est souhaitable de réduire les délais d'instruction des dossiers et d'alléger les tâches administratives qui en résultent ;

Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- approuve la liste des délégations du conseil municipal au maire telles que présentées ci-dessous :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° /

3° /

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres conclus en procédure adaptée (article L2123-1 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique) ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **pour les propriétés bâties ou non bâties, dans les zones urbaines, à urbaniser ou naturelles du plan local d'urbanisme et dans les limites des crédits inscrits au budget ;**

16° Intenter au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en demande et défense, en première instance, appel et cassation pour l'ensemble des juridictions, et de transiger **avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;**

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules

municipaux dès lors que **le montant des dommages en cause n'excède pas 15 000 € ;**

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° *Sans objet, le territoire communal n'étant pas couvert de Zone d'aménagement concertée (ZAC) ;*

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base **d'un montant maximum de 100 000 € par année civile ;**

21° *Sans objet, le territoire communal n'étant pas concerné par une opération de revitalisation de territoire (ORT) ;*

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou **d'autoriser de façon expresse le maire, à déléguer à des tiers, pour la réalisation d'opérations le droit de priorité défini aux mêmes articles du code de l'urbanisme.**

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° *Sans objet, le territoire communal n'étant pas en zone de montagne ;*

26° Demander à tout organisme financeur, **dans la limite de 500 000 €, l'attribution de subventions ;**

27° De procéder, **sous réserve que le projet soit validé par le conseil municipal**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° /

31° /

- **autorise Monsieur le maire à en subdéléguer tout ou partie au premier adjoint par arrêté.**

Délibération transmise au contrôle de légalité le 23/03/2026.

DELIBERATION 2026-08 : INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

L'article L.2123-17 du code général des collectivités territoriales précise que les fonctions d'élu local s'exercent gratuitement. Toutefois, ce même code prévoit que ces derniers peuvent percevoir des indemnités de fonction dont les montants et les conditions d'attribution varient selon le mandat exercé et la taille de la collectivité ou de l'établissement public.

De manière générale, c'est l'assemblée délibérante qui détermine, dans les conditions et les limites fixées par les textes, le montant de ces indemnités octroyées en contrepartie de l'exercice effectif des fonctions. Il s'agit alors d'une dépense obligatoire pour la collectivité.

L'indemnité se calcule sur la base d'un indice de la fonction publique auquel est appliqué un pourcentage. Les indemnités de fonction sont calculées sur la base de l'indice brut 1027,

correspondant à l'indice majoré 835, indice sommital de la fonction publique depuis le 1^{er} janvier 2024. Sur la base de cet indice, le CGCT détermine des pourcentages applicables selon les fonctions exercées, le type de collectivité et la strate démographique de celle-ci.

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a revalorisé les indemnités des maires et des adjoints des communes de moins de 20 000 habitants.

Le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et des adjoints. Les indemnités versées aux conseillers municipaux délégués le sont par prélèvement sur l'indemnité du maire et des adjoints au maire dans le respect du montant maximal des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

Pour les communes de 1 000 à 3 499 habitants, l'indemnité du maire est au maximum de 2 289,56 € brut par mois, correspondant au taux de 55,7 % de l'indice brut 1027 et l'indemnité des adjoints de 878,83 € brut par mois, correspondant au taux de 21,38 %. Le montant maximum de l'enveloppe indemnitaire globale s'élève à 7 562,54 €.

Monsieur le maire précise que le conseil municipal peut fixer des indemnités inférieures à celles prévues à l'article L.2123-23 du CGCT (indemnité du maire) et l'article L2123-24 du CGCT (indemnité d'un adjoint), lesquelles sont des indemnités maximales.

Il propose au conseil municipal de reconduire pour le mandat 2026 – 2032 :

- l'indemnité du maire à 30% de l'IBT, soit une indemnité de 1 166,82 € brut mensuel.
- l'indemnité d'un adjoint à 12% de l'IBT, soit une indemnité de 493,26 € brut mensuel.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Nombre de suffrages exprimés :	23
Abstentions :	0
Votes contre :	0
Votes pour :	23

Délibération :

Vu les dispositions des articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et R. 2123-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales qui fixent des taux maxima pour les indemnités votées par les conseillers municipaux pour le maire et les adjoints ;
Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de XX adjoints ;

Considérant que la commune de Pérignat-lès-Sarliève compte 2 930 habitants (population totale au 1er janvier 2026) ;

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et des adjoints,

Considérant que les indemnités versées aux conseillers municipaux délégués le sont par prélèvement sur l'indemnité du maire et des adjoints au maire dans le respect du montant maximal des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints,

Considérant la revalorisation automatique des indemnités de fonction selon l'évolution de la valeur du point d'indices et leur versement mensuel,

Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- fixe le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de maire à 30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- fixe le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire à 12... % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- fixe le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal délégué à ... % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- prévoit au budget les crédits nécessaires,
- prévoit le versement des indemnités depuis la date d'entrée en fonction des élus, la délibération prend effet à la date d'installation du conseil municipal, soit le 20 mars 2026,
- valide le tableau ci-après annexé, récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal conformément à l'article L. 2123-20-1 du CGCT,

MONTANTS MENSUELS DES INDEMNITÉS DU MAIRE, DES ADJOINTS AU MAIRE

Valeur mensuelle du point d'indice depuis le 1^{er} juillet 2023 : 4,92 euros

	% d'attribution de l'IB terminal de la fonction publique	Montant mensuel de l'indemnité
Maire	30 %	1 166,82 euros
1 ^{er} adjoint	12 %	493,26 euros
2 ^e adjoint	12 %	493,26 euros
3 ^e adjoint	12 %	493,26 euros
4 ^e adjoint	12 %	493,26 euros
5 ^e adjoint	12 %	493,26 euros
6 ^e adjoint	12 %	493,26 euros

Délibération transmise au contrôle de légalité le 23/03/2026.

DELIBERATION 2026-09 : INSTAURATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Monsieur le maire expose que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil par l'administration ou à l'initiative d'un de ses membres (art. L 2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de créer **x** commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil municipal.

Les commissions municipales sont les suivantes :

- « Finances, ressources humaines » composée de x membres ; cette commission veille à la bonne gestion financière de la commune, aux questions de personnel et à l'animation de la vie économique locale.
- « Urbanisme, travaux, cadre de vie, déplacement » composée de x membres ; cette commission étudie les projets d'aménagement, le plan local d'urbanisme, la réalisation, l'entretien et la programmation des travaux publics et des infrastructures communales, propose et suit les actions de protection de l'environnement, de transition écologique et de développement durable.
- « Jeunesse, aînés, solidarité, affaires scolaires » composée de x membres ; cette commission coordonne les actions en faveur de la jeunesse et des aînés, s'intéresse aux actions sociales, à l'inclusion, au soutien aux personnes vulnérables et à la cohésion sociale, suit les questions liées à la petite enfance, à l'école, aux activités périscolaires et à la scolarité.
- « Associations, animation, culture, communication » : composée de x membres ; cette commission accompagne et valorise les associations locales, leurs projets et la dynamique citoyenne qu'elles créent, conçoit et soutient les actions culturelles, artistiques et patrimoniales sur le territoire communal, développe la communication municipale.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Nombre de suffrages exprimés :	23
Abstentions :	0
Votes contre :	0
Votes pour :	23

Délibération :

Vu les articles L.2121-21 et L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve la création des 4 commissions municipales,**
- **adopte le principe du vote à main levée pour l'élection des membres de ces commissions,**

- élit les membres siégeant au sein des commissions municipales dont la répartition figure dans le tableau ci-après annexé.

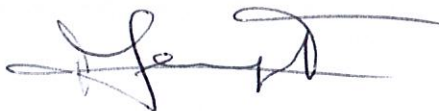
Intitulé de la commission	Finances, Ressources Humaines	Urbanisme, Travaux, Cadre de Vie, Déplacement	Jeunesse, Aînés, Solidarité, Affaires scolaires	Association, Animation, Culture, Communication
Domaines de compétence	Gestion financière, personnel, animation de la vie économique locale, ...	Urbanisme, aménagements, patrimoine, travaux, déplacements doux, sécurité, ...	Enfance, jeunesse, intergénérationnel, relation avec les structures enfances jeunesse, école, périscolaire...	Lien avec les associations locales, animation culturelle et autres communication municipale, ...
Vice-Président				
Membres	Sébastien DONADIEU	Sébastien DONADIEU	Sébastien DONADIEU	Sébastien DONADIEU
	Colette LAVERGNE	Colette LAVERGNE	Colette LAVERGNE	Colette LAVERGNE
	Argimiro LOPEZ	Argimiro LOPEZ	Jany LOPEZ	Arnaud SERRE
	Séverine BERAUD-JOUSSOUY	Séverine BERAUD-JOUSSOUY	Thibaut TASSOU	Séverine BERAUD-JOUSSOUY
	Arnaud SERRE	Jany LOPEZ	Claudine FAURE	Cédric MARQUET
	Claire MOSNIER	Andrée CHERON	Andrée CHERON	Claudine FAURE
	Bénédicte LAFFAY	Claire MOSNIER	Carole GRABAREK	Anne RABANY
		Anne RABANY	Bénédicte LAFFAY	Pascal DUC
		Pascal DUC	Philippe BARRIERE	Carole GRABAREK
		Vincent LABETOULE	Hélène LANORE	Laurent DESBOULLETZ
		Julien PEYRE	Elise BORDES	Hélène LANORE
	Laurent HUC			

Délibération transmise au contrôle de légalité le 23/03/2026.

La séance est clôturée à 21 heures 30.

Le secrétaire de séance,

Cédric MARQUET



Le Maire,

Éric GRENET

